

Annexe I :

Exclusions au champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

Article 1^{er} II de l'ordonnance du 25 mars 2020	Issus de l'ordonnance du 25 mars 2020	Issus de l'ordonnance du 15 avril 2020
1°	Délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable	
2°	Délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté	
3°	Délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique	Délais concernant l'inscription aux procédures de délivrance des diplômes, afin de pouvoir assurer le respect d'un certain nombre d'échéances ou de formalités conditionnant la recevabilité de cette inscription.
3° bis		Délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique (cette exclusion ayant pour objet d'explicitier la notion de « voies d'accès à la fonction publique » déjà présente au 3° de l'article 1 ^{er}) ainsi que les procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics, pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire
4°	Obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier	
4° bis		Obligations qui résultent, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier , de la section 4 du chapitre 1 ^{er} ainsi que du chapitre II du titre VI du livre V du même code. Cette exclusion a pour objet, s'agissant des mesures relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer la mise en œuvre sans délai, par les entités assujetties, des mesures de gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération décidés par la direction générale du Trésor, conformément aux obligations internationales et européennes (Conseil

		de Sécurité de l'ONU, Union Européenne, Groupe d'action financière - GAFI) et de permettre l'information du service à compétence nationale Tracfin, nécessaire à ses activités de renseignement indispensables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mais aussi à la lutte contre la criminalité financière en général.
4° ter		Obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) pesant sur les intermédiaires en assurance et réassurance ainsi qu'en opération de banque et services de paiement, sur leurs mandants, sur les entreprises d'assurance auprès desquelles ces intermédiaires ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et sur les établissements de crédits ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière afin d'assurer une mise à jour des informations les concernant à destination tant des particuliers que des entreprises d'assurance et des établissements de crédit soucieux de s'assurer de la régularité de la distribution des produits et services proposés.
4° quater		Obligations, notamment de déclaration et de notification imposées en application des livres II, IV, V et VI du code monétaire et financier aux entités, personnes, offres et opérations mentionnées à l'article L. 621-9 du même code ainsi qu'aux obligations imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce. Ces exclusions sont justifiées par la nécessité d'une part d'assurer la continuité de la surveillance des marchés, des opérations réalisées par les émetteurs et les acteurs tels que les sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, conseillers en investissements financiers, sociétés civiles de placement immobilier, gestionnaires d'actifs, intermédiaires en opération de banque et services de paiement en période de crise, ainsi que la continuité des systèmes, et d'autre part d'empêcher la suspension des obligations déclaratives imposées en application du I et du II de l'article L. 233-7 du code de commerce.
4° quinquies		Délais concernant les déclarations prévues aux articles L. 152-1 , L. 721-2 , L. 741-4 , L. 751-4 , L. 761-3 et L. 771-1 du code monétaire et financier, relatifs à la déclaration établie pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre (obligation déclarative de capitaux auprès de l'administration des douanes). Cette dérogation permet de maintenir la traçabilité des flux transfrontaliers d'argent liquide, qui participe à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, et les sanctions applicables en cas de manquements à cette obligation déclarative. Les délais relatifs à la déclaration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté sont également exclus de l'application de cette ordonnance dès lors que la déclaration résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union européenne.

5°	Délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.	
6°		Délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et installations y afférentes, prévues aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense
7°		Délais de demande de restitution de l'enfant recueilli à titre provisoire comme pupille de l'Etat définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles
8°		Demandes d'aides, déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune
9°		Délais régis par le code de l'environnement ou le code de la défense, concernant les déclarations d'accident ou d'incident nucléaire ainsi que toute autre procédure de déclaration, d'information ou d'alerte ou acte destiné à assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, des matières et des équipements nucléaires ainsi que celles du transport des substances radioactives et des matières nucléaires. Cette exclusion est justifiée par des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la nation, de sécurité, de santé et de salubrité publiques et de protection de l'environnement
10°		Délais concernant les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (163 000 logements étudiants). Le calendrier de cette procédure d'attribution s'articule en effet avec ceux des demandes d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur (Parcoursup) et des demandes d'obtention de bourses sur critères sociaux qui demeurent inchangés compte tenu des modalités exceptionnelles de délivrance du baccalauréat. En outre, une phase complémentaire permet d'ores et déjà de gérer les demandes tardives. Ainsi, l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pourrait gravement perturber le bon déroulement des opérations d'attribution des logements étudiants dont le nombre est par définition limité
11°		Délais applicables aux appels à projets des personnes publiques donnant lieu à une aide publique. Les personnes publiques ont de plus en plus souvent recours au mécanisme des appels à projets notamment pour subventionner des actions qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques (ex : Agence nationale de la recherche). L'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pourrait paralyser le recours à ces appels à projets en imposant un report de plusieurs mois des délais laissés aux candidats pour présenter leurs projets